



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE  
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et  
de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : AUDE  
Forêt communale de QUILLAN  
Contenance cadastrale : 515,9470 ha  
Surface de gestion : 515,95 ha  
Révision d'aménagement

**Arrêté d'aménagement n°2013333-0019**  
portant approbation du document  
d'Aménagement de la forêt communale de  
QUILLAN  
pour la période **2012-2031**  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
  - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
  - VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
  - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc Roussillon Montagnes pyrénéennes, arrêté en date du 12/06/2006 ;
  - VU l'arrêté ministériel en date du 8 Avril 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de QUILLAN pour la période 1992 - 2011 ;
  - VU la délibération du Conseil municipal de Quillan en date du 12/12/2012, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

La forêt communale de QUILLAN (Aude), d'une contenance de 515,95 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR 9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive Européenne « Oiseaux ».

## **Article 2 :**

Cette forêt comprend une partie boisée de 503,60 ha, actuellement composée de Chêne vert (43%), Chêne pubescent (31%), Hêtre (13%), Pin laricio de corse (4%), Pin noir d'autriche (4%), Sapin pectiné (3%), Pin sylvestre (2%). Le reste, soit 12,35 ha, est constitué de zones rocheuses.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Taillis sur 216,30 ha, Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 214,30 ha, Futaie par parquets dont conversion en futaie par parquets sur 74,10 ha.

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (63,30ha), le pin sylvestre (3,30ha), le pin noir d'autriche (22,00ha), le chêne vert (216,30ha), le sapin pectiné (19,00ha), le chêne pubescent (155,90ha), le cèdre de l'atlas (13,90ha), le pin laricio de corse (11,00ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

## **Article 3 :**

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en nombre 5 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,40 ha, au sein duquel 15 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,4 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 5,90 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 189,70 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 15 à 20 ans ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 74,10 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans ; 15 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 17,60 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de taillis simple, d'une contenance de 216,30 ha, qui ne fera pas l'objet de coupes de renouvellement (à révolution de 50 ans) ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 11,25 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- 2 km de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de QUILLAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et à son gestionnaire, de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes pour localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

## **Article 4 :**

Le document d'aménagement de la forêt communale de QUILLAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la ZPS FR 9112009 « Pays de Sault », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

**Article 5 :**

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'AUDE.

Montpellier, le **29 NOV. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



Philippe MÉRILLON